



Projet de construction d'un tramway à Québec

12 août 2020

Demande d'information DQ # 22

Question de la commission du BAPE

1. Vous avez précisé plusieurs conditions devant être respectées par l'initiateur dans l'élaboration de son projet (DQ6.1). Pouvez-vous préciser comment HQ s'assurera que ces conditions sont respectées, s'il existe un processus d'approbation formalisé, et quelles sont les conséquences d'un non-respect des différentes conditions?

Réponse d'Hydro-Québec

Hydro-Québec a un processus pour l'autorisation de tout projet d'utilisation touchant une emprise de ligne de transport d'énergie électrique. À des fins de référence, voici les documents expliquant le processus de réalisation d'un aménagement dans une emprise :

<https://www.hydroquebec.com/data/securite/pdf/installation-ouvrage-emprise-ligne-aerienne-transport.pdf>

<https://www.hydroquebec.com/securite/lignes-transport/obtenir-autorisation-utilisation-emprise.html>

Dans le cadre du projet de tramway, l'initiateur doit effectuer la conception de ce tronçon en tenant compte des conditions préalablement émises par Hydro-Québec (#DQ6.1). L'initiateur doit faire la démonstration du respect des conditions en déposant à Hydro-Québec les documents nécessaires (plans et études) portant la signature ou le sceau d'un professionnel, pour fins d'analyse.

Lors de l'analyse de ces documents, les représentants d'Hydro-Québec s'assurent que toutes les conditions sont respectées.

- Si toutes les conditions sont respectées, Hydro-Québec exigera que la Ville signe une entente sous la forme d'une permission technique.
- Si l'une ou l'autre des conditions ne rencontre pas les exigences d'Hydro-Québec, l'initiateur devra effectuer des modifications et transmettre à nouveau la documentation nécessaire à Hydro-Québec pour l'analyse. En raison de l'ampleur du projet, il est important de préciser que les échanges entre les deux organisations se font sur une base régulière.

La permission technique spécifiera l'utilisation permise et établira toutes les obligations qui incomberont à l'initiateur durant son occupation des lieux.

L'initiateur sera responsable de l'utilisation des lieux notamment de tous les aspects associés à la sécurité et devra souscrire à une police d'assurance et/ou devra déclarer s'auto-assurer quant à sa responsabilité et aux risques découlant de son occupation des lieux.

Toute modification (ajout-retrait) à apporter à la permission technique, par l'initiateur, devra être portée à l'attention d'Hydro-Québec afin qu'elle puisse en faire l'analyse.

L'entente prévoit, qu'advenant le non-respect de l'une ou l'autre des conditions, Hydro-Québec se réserve ultimement le droit de mettre fin à la permission technique.

Question de la commission du BAPE

2. Veuillez déposer les plans des aménagements requis entre la ligne électrique et l'infrastructure de transport collectif qui illustrent comment se juxtaposent les deux emprises et les propriétés limitrophes en fonction de vos exigences (distance minimale entre la ligne électrique et les installations du tramway).

Réponse d'Hydro-Québec

Les plans, qui incluront tous les aménagements requis, sont sous la responsabilité de l'initiateur. Hydro-Québec n'est donc pas en mesure de fournir ces plans d'aménagement.